

2025-1310 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA PISTE CYCLABLE RELIANT LA VENDÉE VÉLO À LA VOIE VERTE RELIANT LA RUE DE LA MÉTAIRIE DE LA ROCHE À LA RD11

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

Considérant que la création d'un itinéraire cyclable intercommunal entre les communes de Saint Mars le Réorthe et Les Herbiers qui a pour but de favoriser la pratique des modes de déplacements actifs entre les deux communes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

ARRÊTÉ

ARTICLE I

A dater du présent arrêté, une piste cyclable est aménagée sur le côté impair de la chaussée Piste cyclable reliant la Vendée Vélo à la voie verte reliant la Rue de la métairie de la Roche à la RD11 reliant la Vendée Vélo à la Voie Verte reliant la rue de la métairie de la Roche à la RD 11.

ARTICLE II

Cette voie en tant que « piste cyclable » n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électrique (VAE).

A son intersection avec le Chemin Rural 402, les utilisateurs de la piste cyclable n'ont pas la priorité. Un « CÉDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection ainsi qu'un passage piéton.

A son intersection avec la Voie Communale 283, les véhicules circulant sur le parking n'ont pas la priorité. Un « CÉDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection ainsi qu'un passage piéton.

A son intersection avec l'Avenue de l'Aurore, les véhicules circulant sur le parking n'ont pas la priorité. Un « CÉDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection ainsi qu'un passage piéton.

A son intersection avec la Rue de la Roche Thémer, les véhicules circulant sur le parking n'ont pas la priorité. Un « CÉDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection ainsi qu'un passage piéton.

ARTICLE III

Sont autorisés à circuler selon le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, EDF, GDF, SMPA)
- Les véhicules d'entretien et de services de la commune des Herbiers et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers ou ceux d'entreprises spécifiquement missionnées par l'une de ces deux collectivités,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE IV

Les usagers qui ne sont pas énumérés aux articles 2 et 3 ont l'interdiction de circuler sur la piste cyclable. Celle-ci ne pouvant se substituer à une voie de transit pour ces usagers.

ARTICLE V

Les usagers de la piste cyclable verte énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- De manière générales, ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et en particuliers les usagers les plus vulnérables et ne pouvant excéder 30km/h ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors de dépassement par d'autres usagers,
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention ou un engin agricole se présente,

De manières générales les usagers doivent respecter la réglementation en matière de sécurité routière en fonction du mode de déplacement utilisé. Ils doivent notamment se rendre visible des autres usagers.

ARTICLE VI

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE VII

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8.

ARTICLE VIII

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE IX

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE XI

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 10 octobre 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 17/10/2025

